



Un lot de dés en os du Moyen Age découvert sur le site de la place Camille-Jullian à Bordeaux

par Xavier Charpentier

Service régional de l'Archéologie,
DRAC Aquitaine.

*... le tricheur c'est surtout celui qui fait tricher les choses.
On l'observe en vain, il vaudrait mieux regarder de plus près
les objets...*

Marcel Neveux

En 1990, au cours des fouilles archéologiques préalables à l'établissement du parc de stationnement souterrain de la place Camille-Jullian, un important lot de dés en os était mis au jour dans une fosse de latrines médiévale (fig. 1)¹. Les trouvailles de ces pièces de jeu ne sont pas en soit un fait rare² et les études réalisées ces dernières années sur le thème des jeux ont remarquablement fait progresser les connaissances, notamment pour la période médiévale³. Si on ajoute que la structure d'où elles sont issues n'offre pas de relation stratigraphique avec les autres niveaux du site, on serait tenter de ne leur trouver qu'un intérêt anecdotique, ce serait même une évidence si l'on s'en tenait à une approche strictement archéologique. Cependant, leur nombre et la présence, dans la même fosse, d'une matrice ayant probablement servi à leur fabrication ainsi que deux dés inachevés, sont à même de fournir d'intéressantes informations sur une activité économique. De la même manière, la nature du chiffrage de certains d'entre eux nous éclairent sur un aspect des mœurs de l'époque.

Contexte de la découverte

La place Camille-Jullian se trouve dans l'actuel quartier Saint-Pierre (fig. 2). Au Moyen Age elle s'inscrit au cœur de la paroisse Saint-Siméon, dans ce qu'on appelle encore « la Cité », ceinte par le tracé des murailles établies au Bas-Empire.

Au nord de la place subsistent les vestiges de l'église, l'espace bâti s'organise alors de part et d'autre de la rue du *Sarporar*⁴. La fosse est située à l'est de cette voie. Du fait de l'implantation de structures modernes⁵, elle se trouve privée de liaison stratigraphique avec des niveaux du site qui lui sont contemporains et ont été fouillés de façon exhaustive.

Je remercie Jean-Michel Mehl, professeur à l'Université de Strasbourg, qui a aimablement accepté de se pencher sur ce travail.

1. Cette découverte a été signalée dans la présente revue (Barraud, 1990, p. 10). L'ensemble des petits objets issus des fouilles de la place Camille-Jullian a été étudié par Michel Feugère, Eric Gassies et Xavier Charpentier. Ce travail sera intégré dans le cadre d'une publication concernant les fouilles du site de la place Camille-Jullian. A l'heure actuelle ce mobilier est déposé au Musée d'Aquitaine à Bordeaux.
2. En Aquitaine, pour 10 sites étudiés, Cécile Laflaquière (Laflaquière, 1993) recense 15 dés. Un seul est assuré être médiéval mais 9 autres appartiennent vraisemblablement à cette période, 5 sont d'époque moderne. Le site de Camille-Jullian a également livré 3 autres dés du Moyen Age.
3. Nous citerons, l'encyclopédie *Jeux et Sports*, (et plus particulièrement les contributions de Marcel Neveux et Charles Béart) réalisée sous la direction de Roger Caillois et surtout l'étude de Jean-Michel Mehl, dont la thèse soutenue en 1988 a été publiée dans une version abrégée en 1990. Des chercheurs comme Michel Barrère et Jean Maire ont produits des articles particulièrement utiles concernant les aspects techniques du travail de l'os.
4. Autrement appelée *Serpoulet* (Drouyn, 1879, p. 292), la portion subsistante porte aujourd'hui le nom de Serpolet.
5. Et sûrement au préalable par l'implantation du cimetière de Saint-Siméon.

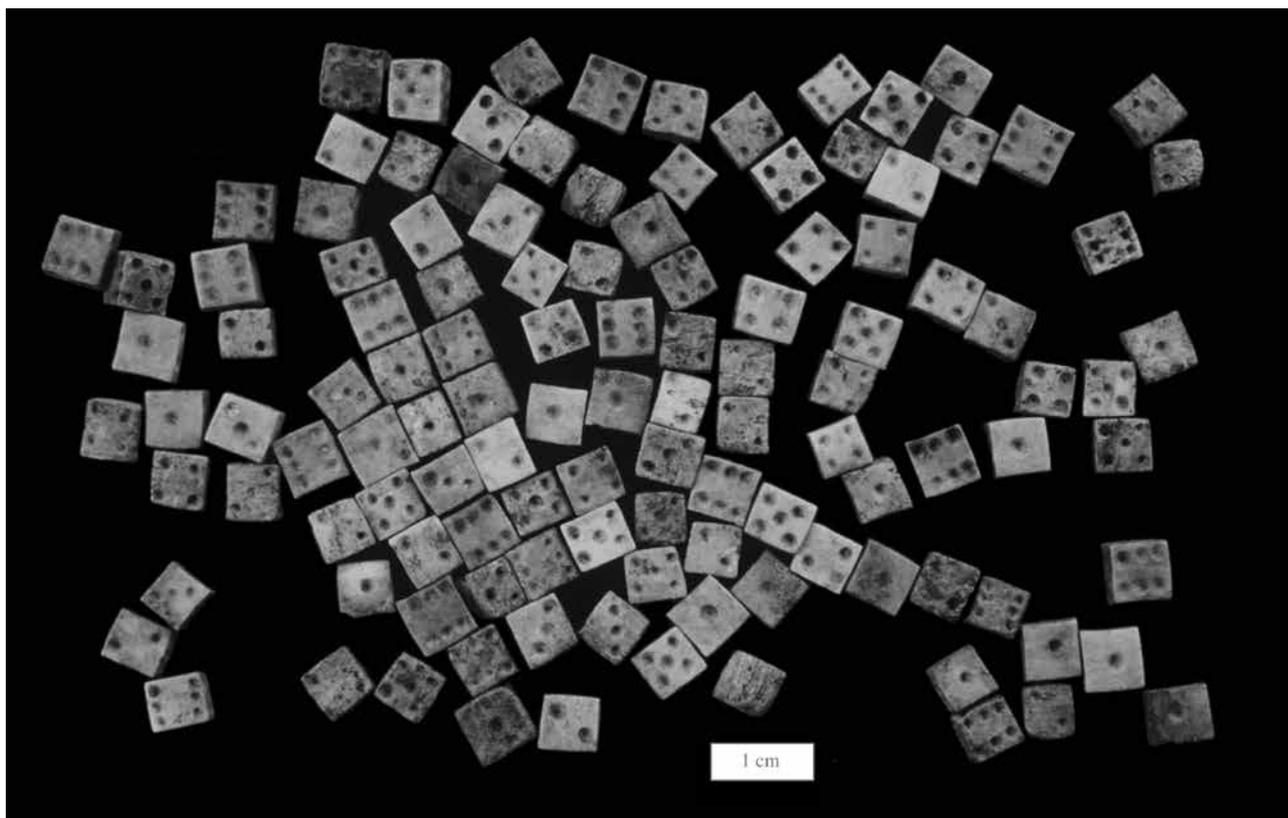


Fig. 1. – Une partie du lot des dés du site de Camille-Jullian (cliché F. Bunuel).

Un des problèmes que pose une telle rupture est l'attribution chronologique de ce lot. Les dés sont heureusement accompagnés de nombreux autres vestiges mobiliers, dont des céramiques. L'étude de ces dernières, réalisée par Sylvie Fabre-Dupont Malleret⁶, permet d'établir une fourchette chronologique couvrant la seconde moitié du XIVe et le début du XVe siècle.

De cet isolement résulte également l'impossibilité d'attribuer une fonction assurée à la fosse. Ses dimensions imposantes (3,50 x 2,50 m), son architecture (fosse maçonnée avec blocs calcaires parallélépipédiques) et surtout la variété du mobilier qu'on y observe⁷, conduisent à l'interpréter comme des latrines collectives. Prolongeant cette analyse, on peut constater la proportion anormalement élevée de formes céramiques de type pichets et marmites et avancer l'hypothèse d'une fosse associée à une taverne ou hôtellerie⁸.

Dans le remplissage de la fosse, les dés se présentent « rassemblés probablement dans un petit sac »⁹. Nous employons donc le terme de « lot » à dessein, même si le caractère « urgent » de l'opération archéologique n'a pas permis de procéder à une fouille aussi fine que possible, propre à nous assurer

qu'ils formaient effectivement un lot. Le nombre d'individus s'élève à 205 parmi lesquels nous observons une majorité de dés « normaux » (137) mais aussi sept exemplaires dont un des trous matérialisant les points révèle la présence de métal, deux ne portant que le chiffre 4, les autres ne présentant que trois des six chiffres de la série 1, 2, 3, 4, 5, 6, chacun se répétant deux fois sur des faces opposées (fig. 7), ceci dans les proportions suivantes :

- 18 avec les chiffres 2, 4, 6
- 18 avec les chiffres 1, 3, 5
- 8 avec les chiffres 1, 2, 3
- 14 avec les chiffres 4, 5, 6

La nature de ces derniers ne fait pas de doute, ils sont destinés à tricher.

6. Fabre-Dupont Malleret, 1996, Vol. I, pp. 141-147.

7. Outre la céramique, on y trouve du mobilier métallique, et d'autres éléments de tableterie, représentant des domaines variés, économique, domestique (ustensiles de cuisine principalement), personnel (toilette, vêtement) et social (armement) (Feugère, Charpentier, Gassies, à paraître).

8. Renseignement Pierre Régaldo-Saint Blancard.

9. Barraud, 1990, p. 10

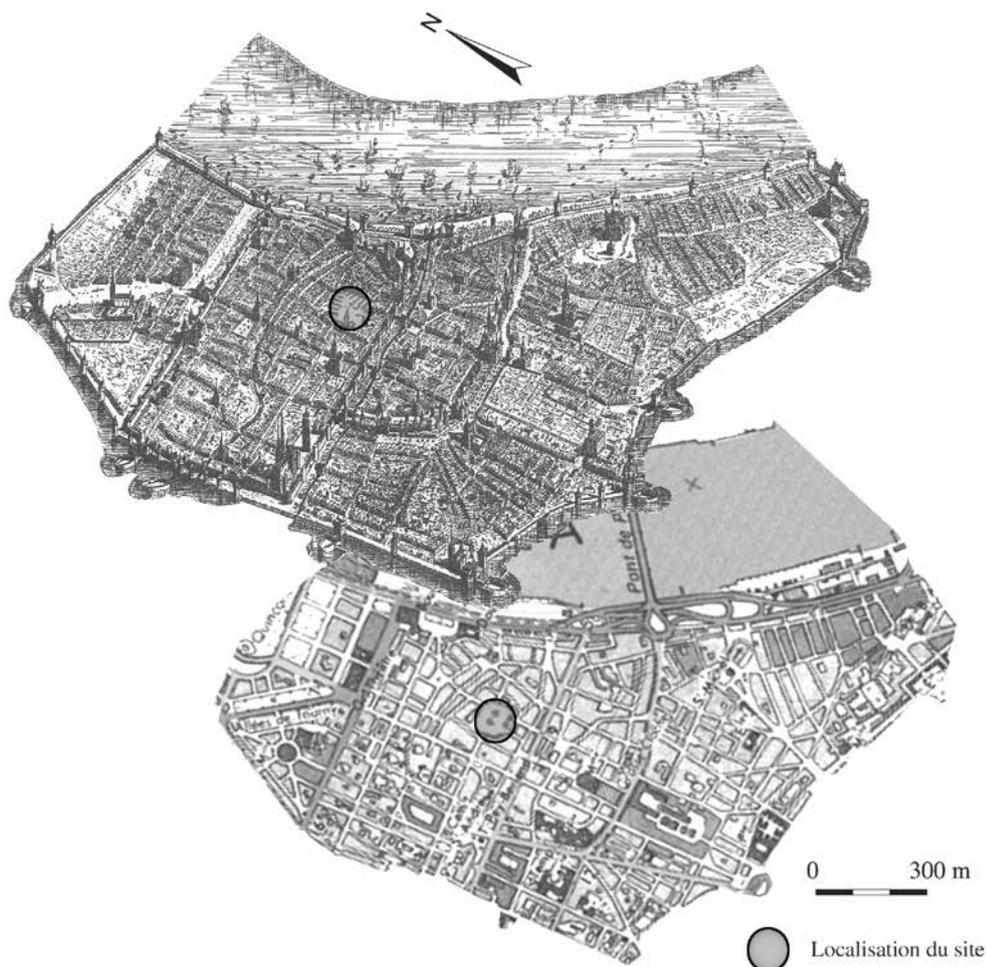


Fig. 2. – Localisation du site
(d'après la vue perspective
de Bordeaux vers 1450
de Léo Drouyn et la carte
1:25000 de l'IGN)

Les dés à jouer dans la société médiévale instruments du Mal, objets de maux

Si la découverte bordelaise livre des faits matériels, la documentation disponible pour la ville est plutôt indigente. Elle consiste essentiellement en des textes de la fin du Moyen Age, et certains documents, s'ils sont postérieurs à la fourchette chronologique qui nous occupe, restent à considérer.

Il nous faut étendre le cadre chronologique, il faut également déborder de l'espace de Bordeaux. L'étude du cas de cette ville ne permettrait pas à elle seule de tirer des conclusions significatives. Du fait des lacunes signalées plus haut, des sources connues en d'autres contrées peuvent fournir des éléments de comparaison et des compléments utiles. Mais aussi et surtout, la pratique des jeux, leur organisation, la répression, les tolérances, s'expriment dans des documents produits à une autre échelle, dont la portée affecte nécessairement Bordeaux.

Les dés à l'origine de désordres moraux

La vision que la société médiévale peut avoir des dés à jouer est tributaire de la place qu'ils occupent dans l'espace ludique. Ils sont jeux en tant que tels quand l'échec ou la réussite résulte des seuls lancers. Ils sont également des accessoires nécessaires pour certains jeux de tables. Ils constituent alors la part du hasard à côté de celle de la réflexion.

Cette double fonction ne facilite pas la tâche du théologien, du moraliste, ni celle du législateur quand il s'agit d'assurer un ordre moral autant que social. Il est encore plus malaisé de saisir leur fonction quand la frontière entre *jocus* et *ludus* n'est pas toujours clairement établie et *a fortiori* quand la distinction des catégories de jeux (sportif, adresse, hasard, réflexion) ne l'est pas non plus. Au cours du Moyen Age, ces distinctions s'opèrent mais ne résultent pas vraiment d'une analyse portant directement sur le thème du jeu. Dans la *Somme de théologie*,

Thomas d'Aquin l'aborde, non pas pour lui-même mais à titre d'exemple : « Le loisir et le jeu, et tout ce qui a trait au repos, est délectable en tant que cela enlève la tristesse qui naît du labeur »¹⁰. Evoquant le « gain honteux », il donne en exemple celui qui provient des jeux de hasard¹¹, gain qui présente « quelque chose d'illicite en vertu du droit divin » s'il provenait, par exemple, d'individus mineurs ou fous, qui ne peuvent aliéner leurs biens, ou encore s'il est obtenu en trichant¹². Le jeu aurait donc une vertu mais pas n'importe quel jeu.

Cette distinction est présente dans l'expression du point de vue des autorités religieuses. Par omission des autres formes de jeux, on peut penser que ce sont plutôt ceux de hasard qui sont mis à l'index. La formule de Gratien¹³ donne le ton (fig. 3) : « Que l'évêque, le prêtre ou le diacre s'adonnant à la boisson ou au jeu de hasard résigne sa charge ou soit sûrement condamné ; que le sous-diacre, le lecteur ou le chantre agissant de même résigne sa charge ou soit privé de communion. Et qu'il en soit de même pour les laïcs. » On la retrouve à Bordeaux dans les statuts synodaux de 1234 : « Nous interdisons à tous les clercs les jeux de dés et de tasseaux¹⁴. Et les prêtres doivent avertir les laïcs qu'ils s'abstiennent de ces jeux »¹⁵. Le titre du chapitre, *De ludo alearum et taxillorum*, vise les jeux de hasard et les dés. Le terme d'*alea* est souvent traduit par dé, associé au mot latin désignant la forme physique des dés, on a plus qu'un simple glissement sémantique, les dés sont le symbole même des jeux de hasard¹⁶. Cette symbolique trouve également son expression avec l'apparition, vers la fin du XIVe siècle, des dés parmi les instruments de la Passion. Ils président au partage des vêtements du Christ (fig. 4)¹⁷.

Les discours des prédicateurs véhiculent une opinion tout aussi rigide que les injonctions des autorités religieuses. Les propos de Gabriel de Bareletta sont à ce titre exemplaires : « *Sicut Deus invenit XXI literas alphabeti ita Diabolus invenit dados ubi posuit XXI puncta* »¹⁸ ou encore ceux du frère Richard qui, de passage à Paris en 1429, parvient à convaincre les habitants à « *ardoient tables et tabliers, dés, quartes, billes, billars, nurelis et toutes choses à quoy on se pouvoit courcer à maugréer à jeu convoiteux* »¹⁹. Nous avons connaissance de faits similaires à Bordeaux mais à une date plus tardive. En 1519, la ville reçoit la visite de Thomas Illyricus²⁰, nous savons qu'il y fait un prêche moralisateur sans plus de précision. Cependant, son discours, tel qu'on le connaît à Condom, Toulouse et Cahors, visent, entre autres choses immorales, les jeux de hasard et leurs instruments et il porte ses fruits.

Les textes des autorités laïques vont dans le même sens. Parmi les plus connus concernant les jeux au Moyen Age, les ordonnances de saint Louis, de 1254 et 1256, figurent en

bonne place²¹. Elles prévoient l'interdiction pour les officiers royaux, puis pour l'ensemble de la population, de jouer aux dés et échecs, interdiction qu'accompagne celle de fabriquer des dés. Plusieurs auteurs n'ont pas manqué de souligner la contradiction entre ces dispositions et l'enregistrement de la profession de *deicier*²² dans le Livre de métiers d'Etienne Boileau, rédigé en 1268-1269²³. Les ordonnances de saint Louis, selon Jean-Michel Mehl, de « portée générale » constituent d'après le même auteur un « code de morale administrative » qui « cherche à éviter le problème du jeu en ajoutant d'autres injonctions de bonne conduite »²⁴. A côté du caractère officiel, on trouve donc exprimé le point de vue du monarque empreint de morale chrétienne.

10. I-II, Q. 15, a 1, s 3.

11. II-II, Q. 32, a . 7, ob. 2.

12. II-II, Q. 32, a. 7, s. 2.

13. Synthèse connue sous ce nom et datant du XIIe siècle.

14. Il s'agit d'un dérivé de *taxillus*, croisé avec *tessella* qui se rapporte au cube. Les jeux de dés, accolés aux « tasseaux » semblent désigner à côté des jeux le dé-objet, ce qui peut signifier que sont également proscrits les jeux nécessitant l'emploi des dés.

15. Pontal, 1983, p. 75.

16. Voir à ce sujet l'analyse de Jean-Michel Mehl (Mehl, 1990, p. 77).

17. Auparavant, ce partage se fait par tirage au sort, il n'est nullement mentionné l'usage de dés.

18. « Tout comme Dieu créa les 21 lettres de l'alphabet, le diable inventa les 21 points du dé ». Gabriel Bareletta ou Barletta, prédicateur napolitain du XVe siècle, cité par M. Neveux (Neveux, 1967, p 492).

19. « ... brûlèrent tables de jeux, plateaux, dés, cartes à jouer, billes, billards, *nurelis* [?] et tous autres jeux pouvant servir à se mettre en colère et maugréer (blasphémer ?) dans les jeux d'argent. » (*Journal d'un bourgeois de Paris, 1405-1449*, pp. 233-235). Ferveur du populaire toute relative, quand les parisiens apprirent que le frère Richard chevauchait en compagnie des Armagnacs, ils retournèrent aux jeux (même ouvrage, pp. 242-243).

20. Il y a une incertitude sur la date de son passage à Bordeaux, Gaufreteau y fait référence pour l'année 1514 (Gaufreteau, 1877, p. 44) ce qui est incompatible avec ce qu'en dit Jacques Ragot qui évoque son arrivée en juin 1519 (Ragot, 1987, p. 143). Nous faisons plutôt confiance à ce dernier.

21. *Ordonnances des roys de France, 1723*, vol. I, pp. 70-74 et vol. V, p. 172.

22. Il existe plusieurs orthographes pour désigner les faiseurs de dés : *deiciers*, *détiars*, *deyciers*, *déciars*.

23. A commencer par Lespinnasse et Bonnardot, lesquels font part de leur étonnement dans l'introduction à la transcription du texte de Boileau, (Boileau E., 1879, p. LIII). L'interdiction de la « forge des dés », mesure radicale, est sans doute illusoire. A défaut, des mesures visant à empêcher la réalisation de dés truqués, si elles ne règlent pas tout, permettent toutefois de prévenir certains méfaits.

24. Mehl, 1990, p. 345.

Pieux motifs mais vœux pieux ? La répétition des interdits dans le temps donne à penser qu'ils ont une portée limitée dans une société où le jeu serait très prisé. C'est sans doute vrai mais le travail de Jean-Michel Mehl montre que, derrière ces apparentes répétitions, les autorités laïques ont aussi des visées plus prosaïques que la seule défense des bonnes mœurs.

Les dés sources de désordres sociaux

Jean-Michel Mehl évoque une ordonnance de Charles V, donnée en 1369, et traitant spécifiquement des jeux. Elle reprend une disposition antérieure de Philippe V, datée de 1319, à propos des jeux utiles à la défense du royaume. En 1337, une même motivation a déjà conduit Édouard III d'Angleterre à prohiber les jeux à l'exception du tir à l'arc²⁵. Les raisons des interdits sont claires, les jeux heurtent sans doute la religion et donc les bonnes mœurs, mais ils distraient de la pratique de certains qualifiés d'utiles. On fait un constat du même genre à la lecture du *Libros del ajedrez, dados y tablas* d'Alphonse X²⁶. Il y est établi la distinction entre les jeux de réflexion et ceux de pur hasard pour lesquels est affichée une opinion péjorative. Alors que les textes de la seconde partie du *libros* décrivent des règles de jeux de dés, plusieurs illustrations montrent des scènes de violences, des enjeux et des joueurs ayant perdu jusqu'à leurs vêtements. Ce sont là des conséquences de la pratique des jeux de hasard.

Rarement, explique Jean-Michel Mehl, les décisions des autorités centrales dépassent la seule interdiction²⁷. C'est aux autorités locales qu'est laissé le soin de préciser les fautes et les sanctions. Pour Bordeaux, nous disposons d'exemples tardifs. En 1516, le premier arrêt d'une longue série est pris à l'encontre des vagabonds, lesquels sont systématiquement qualifiés de joueurs²⁸. Le dernier, du 22 avril 1556, autorise ainsi les maires et jurats à expulser de la ville les vagabonds « *ordinèremant jouteurs de rampeaux et aultres jeuz deffandeus* ». Une ordonnance de police de 1537 « *faict inhibition à touz habitans de ladite ville et banlieufve d'icelle d'aller huy jouer au train dez cartes, queilhaes ne autres jeulx prohibez, au lieu appellé à Saint-Genès et ez environs d'icelle, près et hors ladite ville, et ce à peyne de fouhet et aultre amende arbitraire* »²⁹.

Ces dispositions appellent plusieurs réflexions. L'association d'un jeu de quilles aux jeux désignés sous l'appellation générique de « défendus » ou « prohibés » est surprenante³⁰. On peut poser l'hypothèse que les autorités de la ville font ici face à un problème de circonstance : accident frôlé ou ayant eu lieu, et font un rappel des règlements courants. On peut également envisager que ces amusements ont en commun d'inclure des enjeux. Le caractère circonstanciel est plus net dans l'ordonnance de 1537 car, outre les jeux déjà interdits, il est fait mention de la banlieue et plus seulement de la ville, et même

d'un lieu précis, où vraisemblablement les joueurs ont pris l'habitude de se retrouver pour échapper au contrôle des autorités³¹. On note enfin à travers les arrêts, que les jeux, autant que les vagabonds, sont visés. Les vagabonds sont d'autant plus condamnables qu'ils se livrent à des jeux interdits et ces jeux sont infâmes parce que pratiqués par des individus peu recommandables. On retrouve donc l'argumentation morale exprimée dans les textes des autorités centrales mais avec des précisions sur la nature des jeux et des joueurs.

On trouve surtout la mention des peines infligées en cas de non-respect de l'ordonnance : « fouet et amende ». Les archives de Bordeaux présentent un autre exemple de sanction prévue. Une délibération de la Jurade, en date du 3 avril 1415, visant exclusivement les jeux d'argent, condamne celui qui les pratique à être exposé en chemise à la butte derrière Saint-Eloi durant une journée³². On ne peut dire qu'aucune peine fut prévue pour celui qui aurait simplement joué à un jeu défendu, le silence des sources ne constitue évidemment pas une preuve. Cependant, le cas des jeux d'argent, traité à part, révèle un souci majeur des autorités de la ville. On peut légitimement penser qu'ils étaient fréquents, et non sans conséquences néfastes. La Chronique de Gaufreteau expose plusieurs de ces conséquences avec l'histoire de la femme Caillou. Moins véhémement que le discours d'Illyricus et quelque peu tardif, elle n'en est

25. Mehl, 1990, p. 361. La similitude de ces dispositions, à l'instar des celles prises dans toute l'Europe occidentale, nous permet de penser que le fait que Bordeaux fût sous suzeraineté anglaise, dans la fourchette chronologique qui nous occupe, ne constitue pas un obstacle culturel.

26. Traité sur les jeux d'échecs, de dés et de tables, connu également sous le nom de *Libro de los Juegos* (Livre des jeux), commissionné entre 1251 et 1282 par Alphonse X, dit Le Sage, roi de Castille et Leon.

27. Le dispositif de contrôle mis en place par Alphonse X constitue à ce titre une notable exception. Avec un recueil de 44 lois : *Ordenamiento de las tafurerias*, « Ordonnances concernant les maisons de jeu » promulguées en 1276, l'exercice des jeux s'effectue sous le contrôle exclusif de l'Etat, des peines sont prévues pour les différents débordements.

28. La même association se retrouve en 1518, 1521, 1523, 1532 et 1556 (Harlé, 1911, p. 47 et 57).

29. Harlé, 1911, p. 351.

30. Elle n'est pas pour autant inédite, Jean-Michel Mehl signale une telle association (quilles et dés) dans une ordonnance de 1481 à Amiens (Mehl, 1990, p. 347).

31. Saint-Genès, paroisse de Talence, n'appartient pas à Bordeaux. Une ordonnance est donc nécessaire pour la placer sous l'autorité des magistrats de la ville.

32. *Registres de la Jurade*, 1883, vol. IV, p. 113 : « *E plus, que nulh no ssia si ardit de jugar a l'argent, sotz la pena de estre mes tot nut, am camissas, au fust que de noet es estat mes, de cap en sus, au poyador deforas Sent-Elegi, per tot l. jorn, los ditz part dedentz claufficat.* »





pas moins édifiante³³. Epouse d'un riche financier³⁴, elle a le défaut d'aimer les jeux de cartes et dés. Tombée dans le piège tendu par un joueur, et bien sûr tricheur, elle perd une somme considérable, met en gage ses bijoux. Le joueur lui fait grâce de ses dettes contre ses charmes. La faute aurait pu rester secrète si, touchée par la vérole, elle ne contaminait son mari. Caillou répudie sa femme et, quoique fortuné et encore en âge de se remarier, ne trouve pas de nouvelle épouse, sa réputation étant faite. Le récit présente une gradation des fautes et conséquences, on passe de l'amour du jeu à la perte d'argent, l'adultère, la maladie, la faillite du ménage ; le mari étant également puni pour ne pas avoir su « tenir » sa femme.

Concernant la nature des peines, deux jugements rendus à Londres en 1375 et 1382 débouchent sur des sanctions similaires à celles prévues à Bordeaux. Les joueurs, reconnus coupables de tricherie, sont conduits au pilori pour plusieurs heures, une par plaignant. Les instruments de jeux, table et dés truqués, étant pour l'une brûlée et pour les autres accrochés autour du cou des condamnés³⁵. Outre la similitude des condamnations, on constate que les victimes se voient remboursées de leurs pertes mais ne semblent nullement inquiétées pour avoir pris part à des jeux défendus. Enfin, dans les deux villes, sans pouvoir qualifier les sanctions de « faibles » - la délibération de la Jurade bordelaise indique que le condamné est bastonné - on constate qu'elles sont beaucoup moins sévères que celles connues dans le monde germanique où les tricheurs sont parfois exécutés³⁶.

Que les mesures soient préventives ou non, « il est rare que ce soit le jeu en lui-même qui fasse l'objet de condamnation »³⁷. Tout donne en effet l'impression que, plus que le jeu, ce sont ses conséquences qui gênent l'autorité. Nos dés de tricheur sont-ils alors plus coupables que les autres ? La relative légèreté des sanctions livre un embryon de réponse, car après tout « évincer l'*alea*, est-ce tellement plus coupable que de tenter de séduire le hasard ? »³⁸.

Malgré quelques tolérances, les discours des autorités présentent sur le fond une certaine unanimité. Hors des sphères des pouvoirs, les attitudes sont plus délicates à cerner. Dans ses

Figures pages précédentes :

Fig. 3 – *Fidèles et pêcheurs*.

Une vision manichéenne du Bien et du Mal. France, XIVe s.
B.N.F., Département des manuscrits, Français 13096 fol. 51.
Cliché Bibliothèque Nationale de France.

Fig. 4 – A partir du XIVe siècle, les dés président au partage des vêtements du Christ et figurent parmi les instruments de la Passion.

Hollande, fin XIVe s. La Haye, KB 135 E 19, Fol. 88v.
Cliché Koninklijke Bibliotheek.

chroniques Gaufreteau exprime le point de vue d'une certaine frange de la société, certainement pas celui d'une majorité de l'opinion. On ne peut l'appréhender qu'indirectement, à travers les interdits eux-mêmes : on prescrit parce qu'on pratique, on condamne parce qu'on transgresse. Les sources littéraires présentent en fait des idées plus nuancées. Au XIIIe siècle, le poète Rutebeuf parle du jeu, se présente comme joueur, mais pour s'en plaindre :

*Li dé que li détier ont fet
M'ont de ma robe tout desfet ;
Li dé m'ocient,
Li dé m'aguetent et espient,
Li dé m'affaient et défient,
Ce poise moi.*³⁹

Le thème du jeu peut également être sujet à d'autres divertissements. Le fabliau « *Saint Pierre et le jongleur* »⁴⁰ mettant en scène saint Pierre jouant aux dés semble à ce titre doublement blasphématoire. Mais, outre la recherche d'un effet comique, l'auteur fait œuvrer le saint pour une bonne cause : récupérer des âmes de pêcheurs. La morale est donc sauve.

A la fin du Moyen Age, quand Rabelais trouve des vertus pédagogiques aux jeux, il condamne, comme tout homme sensé, le « *Livre du passetemps de la fortune des dez* » de Lorenzo Spirito⁴¹. Le plus sérieux Gerolamo Cardano⁴², lui-même joueur, met en garde contre les joueurs professionnels, les enjeux excessifs, la passion qui peut en découler.

33. Gaufreteau, 1877, p. 114-128, année 1564.

34. Dont l'auteur s'empresse de préciser qu'il n'est pas originaire de la ville.

35. *Corporation of London Record Office Letter*, Book H, fol. 32, traduit du latin par Henry Thomas Riley (Riley, 1868, pp. 395-396).

36. Mehl, 1990, pp. 356-357. Différence aussi dans le temps, à Bordeaux, en 1768, pour « filouterie et escroquerie pratiquées au jeu », les accusés sont condamnés, dans un cas, à cinq ans de galère, dans l'autre au carcan, fouet et à un bannissement de cinq ans (Cavignac, s.d., p. 90). Ce ne sont pas là des cas isolés. Les problèmes liés aux jeux de hasard perdurent sous l'Ancien Régime, on sait toutefois que le rang social du fautif lui permet parfois d'échapper aux foudres de la justice, pour le moins de voir la condamnation alléguée (Benzacar, 1905, pp. 200-201).

37. Mehl, 1990, p. 349.

38. Neveux, 1967, p. 483.

39. *De la Griesche d'Yver* (Jubinal, 1877, pp. 29-30).

40. Montaiglon, Raynaud, 1872, p. 135.

41. Cet ouvrage présente un ensemble de prédictions associées aux combinaisons qu'on peut obtenir avec trois dés. Jean-Michel Mehl indique que son succès contribua à donner aux jeux de dés « l'image d'une activité superstitieuse, naïve et, à la limite, blasphématoire. » (Mehl, 1990, p. 327).

42. 1501-1576. Auteur du *De ludo alea*, publié en 1663, il y aborde le concept de mathématique d'anticipation, base de la théorie des probabilités.

La documentation matérielle

Il existe peu de documents médiévaux traitant de la fabrication et de l'organisation de la profession des faiseurs de dés. Un premier, déjà évoqué, est le « Livre des métiers », recueil de règlements des professions parisiennes établie par Etienne Boileau⁴³. Un second, « Statuts des dés à jouer »⁴⁴, est tiré d'un registre des statuts des métiers de la ville de Toulouse, le texte date de 1297. Enfin, le Livre des jeux d'Alphonse X ne fait qu'effleurer le sujet mais le manuscrit de l'Escorial présente une illustration très intéressante⁴⁵.

A côté de ces sources, nous disposons des travaux réalisés par d'autres chercheurs qui, associés aux témoins matériels bordelais, permet de saisir le processus de fabrication et de tirer quelques informations sur la pratique de la fraude.

Aspects matériels

Tous les dés provenant de la fosse sont taillés dans de l'os. Bien que les textes prévoient la possibilité d'utiliser d'autres matières⁴⁶, l'os semble être la plus couramment retenue. Il est facile de s'en procurer, vraisemblablement peu onéreux et c'est, selon l'auteur du *Libro los Juegos*, la meilleure matière pour confectionner les dés⁴⁷.

Nos exemplaires mesurent entre 4,5 et 6,3 mm de côté. Une épiphyse de radio-ulnaire de bovidé⁴⁸, découvert dans les mêmes latrines, présente le départ d'une baguette dont la section carrée possède des dimensions quasi équivalentes à la taille moyenne des dés. Il s'agit très vraisemblablement d'une matrice ayant servi à la confection de tout ou partie du lot. La petitesse semble être une caractéristique propre aux dés médiévaux, du moins à partir du XIII^e siècle. Elle résulte du fait que les cubes sont taillés dans la masse osseuse. Leur confection est alors beaucoup plus aisée que s'il fallait intégrer le canal médullaire, comme c'est le cas pour les dés creux romains⁴⁹ où des pastilles sont collées sur les deux faces correspondant à l'axe du canal. Elle est également plus économique. Surtout l'exclusion de la partie creuse des os longs empêche l'introduction d'une charge annulant ou réduisant l'équiprobabilité du dé⁵⁰. C'est peut-être en ce sens que nous devons comprendre l'interdiction prévue par les consuls de Toulouse de ne faire des dés dépassant deux ou trois *vouc* ; nous aurions ici une unité de mesure d'ordre millimétrique et au final des dés nécessairement taillés dans la masse⁵¹. Ces considérations ne valent bien évidemment que pour les dés en os. Avec la période moderne, certains dés retrouvent des dimensions plus importantes (supérieures à un centimètre de côté), c'est le cas pour deux exemplaires du XVIII^e siècle trouvés sur le site mais aussi sur celui de Canavéral, à Bordeaux⁵² ou bien encore à Caen⁵³.

Fabrication

Outre l'épiphyse signalée plus haut, deux dés inachevés (toutes les faces étant lisses) permettent de reconnaître trois étapes de la fabrication des dés. Le recours aux textes fournit le complément nécessaire.

Dans un premier temps, le fabriquant dispose d'os longs qu'il convient de nettoyer. A notre connaissance, il n'existe aucune source médiévale expliquant les procédés employés pour un tel traitement. Pas plus ne savons-nous si la matière première dont dispose le fabriquant est ou non déjà traitée. Pour les périodes antérieures, Jean-Claude Béal souligne la pauvreté des sources et fait référence à Plutarque qui parle d'un mélange de cendre et de vinaigre⁵⁴. Au XVIII^e siècle, Plumier donne une recette pour blanchir les os : mélange de cendre, chaux et alun mis à bouillir, le séchage se faisant à l'ombre⁵⁵. Quant à Lami, il explique dans son *Dictionnaire* que l'os destiné à la tabletterie doit être bouilli pour le débarrasser des matières grasses et du sang, puis blanchi par une exposition successive à l'air et à la rosée⁵⁶. A Toulouse, Sylvie Reverdy évoque un possible

43. Boileau, in Lespinasse et Bonnardot, 1837, pp. 180-184. Il s'agit du titre 71 concernant les « deiciers ».

44. « *Statutum Taxilorum* », publiés dans Fagniez, 1891, pp. 321-323. Son analyse est ici rendue possible par la traduction qu'en a fait Pierre Régaldo.

45. *Libros del ajedrez, dados y tablas, déjà cité. On y trouve quelques considérations sur la manière dont les dés doivent être fait.*

46. L'article premier du titre des deiciers de Paris (Livre de métiers de Boileau) mentionne en plus de l'os l'« yvoire, cor, autre manière d'estoffe et de metal » ce qui revient en définitive à autoriser toutes les matières. Les consuls de Toulouse sont muets à ce sujet. On peut interpréter ce silence comme la possibilité d'employer n'importe quelle matière première.

47. Introduction au livre II, *Libro del dados*.

48. Identification réalisée par Pierre Caillat, archéozoologue, aujourd'hui à l'INRAP.

49. Cf. *infra* codifications de Jean-Claude Béal.

50. Nous savons que cette précaution s'avère insuffisante.

51. La littérature semble le confirmer. Au début du XIII^e siècle, dans le « Jeu de la Saint-Nicolas » de Jean Bodel, on peut lire qu'un des joueurs possède un dé « *quarres, d'une vergue, droit et quemuns* ». Ce sont là les qualités d'un bon dé. *Vouc* est-il l'équivalent de *vergue* ou *verge* qu'on rencontre également ? On trouve parfois le terme « *menuier* » signifiant petit, mais aussi « bien fait ». Cité et analysé par Semrau (Semrau, 1910, pp. 29 et 149)

52. Laflaquière, 1993, vol. 1, n° 094 du catalogue.

53. Jigan, 1988, p. 42, pl. VII.

54. Béal, 1983, p. 23, note 105.

55. Cité par Jean Maire (Maire, 1986, p. 7586).

56. Lami, 1886, t. VI, p. 928.

blanchiment dans une composition similaire à celle donnée par Plumier⁵⁷. Sylvie Termignon, étudiant la tableterie issue des fouilles de la Cité Judiciaire à Bordeaux, constate l'emploi d'une méthode mécanique avec des traces de raclage⁵⁸ et, à partir des réflexions de Pierre Caillat, envisage la possibilité d'un traitement thermique accélérant le séchage⁵⁹.

L'étape suivante consiste à façonner l'os. Pour ce faire, Jean Maire, indique la procédure à partir des témoins matériels strasbourgeois⁶⁰. Une des épiphyses, rarement les deux, est écartée par sciage ou découpe à la serpe⁶¹. La diaphyse est ensuite débitée ou plus généralement sciée en long pour obtenir une baguette dont « on surface les quatre côtés pour former à la section un carré ». Les cubes sont débités et chaque face est pointée ou gravée d'un cercle pointé⁶². Dans une étude sur les faiseurs de dés de Constance, Judith Oexle ajoute deux phases de polissage, après le débitage des baguettes puis sur les cubes⁶³. Une illustration de l'ouvrage d'Alphonse X décrivant la chaîne opératoire correspond bien à ce que Jean Maire explique. Elle montre sept personnages, dont quatre ou cinq participent réellement à la production, les deux derniers étant une femme vendant un dé à un homme presque nu⁶⁴. Il est difficile de savoir si le premier appartient à l'atelier, il apporte peut-être la matière première. Les quatre suivants ont des tâches bien définies. L'un tient un os long manifestement doté d'une épiphyse. A ses pieds, une coupe déborde de possibles baguettes, hors la coupe, sont posés des os longs. Le suivant, assis sur un banc, débite des cubes à la scie. Un troisième tient d'une main un cube. On distingue mal ce que fait son autre main, peut-être réalise-t-il le polissage ? C'est du moins ce qu'on peut en déduire car le quatrième personnage marque les points des dés à l'aide d'une mèche, fixée sur un axe entraîné par un archet. D'après cette scène, une unique phase de polissage s'inscrit après le débitage des cubes.

Un des dés étudiés par Jean Maire présente une teinte verte⁶⁵. Cet auteur explique que la matière qu'est l'os peut être teinte mais il indique que cette couleur peut résulter de l'oxydation d'un objet cuivreux ayant résidé au contact de la pièce de jeu. Une phase de teinture reste donc hypothétique.

Un dernier élément vient compléter nos connaissances ; il s'agit de l'utilisation de cire. Ce composant n'est signalé que dans le neuvième article des statuts toulousains, lequel est assez obscur. Il interdit au fabricant de céder de la cire « prête à enduire (?) des dés ». Cette cire sert-elle à combler les trous marquant les points ? Ceux-ci seraient alors plus lisibles ce qui éviterait des contestations sur le résultat du jet⁶⁶. Autre intérêt, les trous ne pourraient alors être remplis de métal afin de piper le dé⁶⁷.

Codifications et dénominations

Afin de décrire les dés de Camille-Julian, nous employons les codifications élaborées par Jean-Claude Béal⁶⁸. Ce dernier distingue deux types de dés, BI pour les creux et BIII pour les pleins⁶⁹, le lot qui nous occupe présente uniquement des exemplaires du second. Les trous des points sont dit en V quand les motifs sont de simples trous, en M ou en accolade quand les trous sont à fond quasi plat et pointé.

La lecture du chiffrage se fait du 1 vers le 2 en tournant le cube vers la droite, on lit ensuite la face supérieure puis inférieure du cube (fig. 5). Les orientations des lignes du 2, du 3 sont notées : 2/, 3/ s'ils se présentent inclinés depuis l'angle supérieur gauche de la face, 2 et 3 dans le cas contraire.

57. Reverdy, 1990, p. 294.

58. Elle rejoint Lucien Jourdan qui pour distinguer les os travaillés des déchets de cuisine indique trois indices dont les traces de façonnage et le fait qu'ils aient été ruginés afin d'enlever le périoste (Jourdan, 1980, p. 52).

59. Termignon, 1996, p. 133. « Ces phénomènes de dessiccation entraînent un comportement de l'os semblable à celui du bois... », Pierre Caillat pense « que les tabletiers ont eu de la matière première fraîche qu'ils ont dû stocker pour un éventuel séchage ».

60. Maire, 1986, pp. 7584-7585, pl. I, A et II, D.

61. Sylvie Reverdy et Michel Barrère (Reverdy, 1990, p. 294, ill. et Barrère, 1990, p. 295) indiquent que les deux épiphyses sont débitées. Dans le cas de Bordeaux, nous observons qu'une épiphyse est conservée. Ceci n'empêche nullement l'exclusion du canal médullaire et permet en outre, mais ce n'est qu'une hypothèse, d'assurer une meilleure préhension au cours de l'étape suivante.

62. Les deux formes coexistent dans le lot bordelais, le cercle pointé suppose l'emploi d'une mèche de type anglaise ou de tonnelier, il est très minoritaire puisqu'il ne concerne que 4 exemplaires.

63. Oexle, 1985, pp. 487-488

64. *Libros del ajedrez, dados y tablas, F65v*. Nous avons vu que plusieurs illustrations dans la même partie de l'ouvrage, montrent des joueurs dévêtus.

65. Maire, 1986, p. 7585, pl. II, D.

66. On sait que des dés en cire existent mais le texte ne semble pas désigner ceux-ci. On connaît par ailleurs un exemplaire du XIVe siècle, déposé au musée du Carnavalet, (Béal, Dureau, 1996, n° 284, p. 112, ill), présentant des points figurés par des ocelles dont certains portent des traces d'enduit noir. A Bordeaux nous n'avons rien constaté de ce genre. Il est parfaitement possible que l'emploi de cire soit propre à Toulouse.

67. On peut cependant objecter que placer de la cire dans les trous des points d'un dé peut, à l'inverse, permettre de masquer la présence de métal.

68. Béal, 1983, pp. 48-49.

69. Le terme « plein » ne doit pas prêter à confusion. Dans la littérature, il est parfois synonyme de « plonmez », « plombé ».

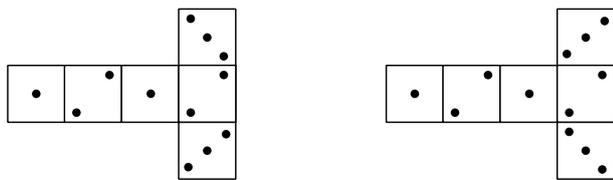
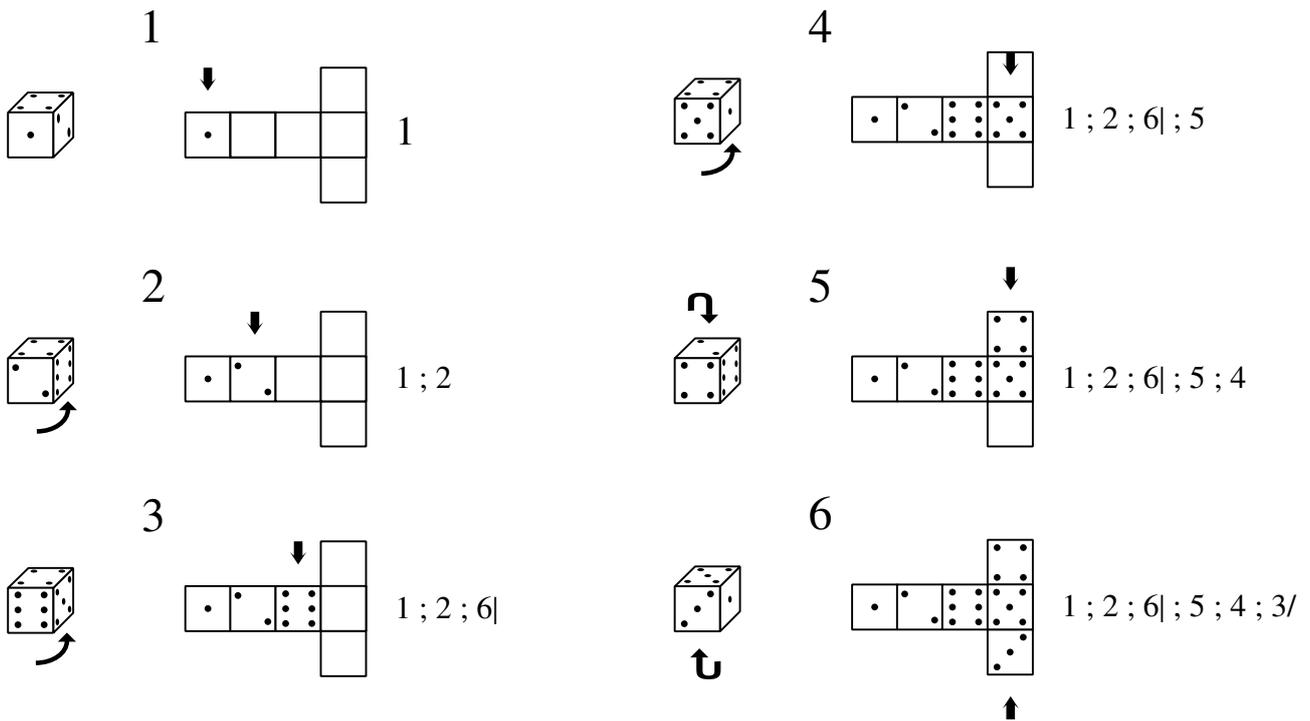


Fig. 5. – Lecture et codifications du pointage d’un dé (les flèches placées contre les représentations en perspective indiquent le sens de rotation)

Fig. 6. – Utilité d’une normalisation du sens de lecture. Exemple de développés représentant un même dé “ du moins ”. La codification sera 1 ; 2/ ; 1 ; 2/ ; 3/ ; 3 (dé de droite) car le 3/ est prioritaire

L’orientation du 6 est notée 6| ou 6- selon que le sens des deux lignes de trois points se présentent verticalement ou horizontalement. Compte tenu de la nature du chiffrage de certains de nos exemplaires, ces règles ne peuvent suffire. Comme indiqué plus haut, outre des dés « normaux », nous avons des dés ne présentant que trois des six chiffres de la série 1, 2, 3, 4, 5, 6

se répétant chacun sur des faces opposées ainsi que deux dés présentant, sur leurs six faces, le seul chiffre 4. Nous proposons donc une légère modification et une adjonction aux règles du sens de lecture. Celle-ci ne commence plus par le 1 mais par le plus petit chiffre et on donne ensuite la priorité aux 2/ et 3/ ainsi qu’au 6| (fig. 6).

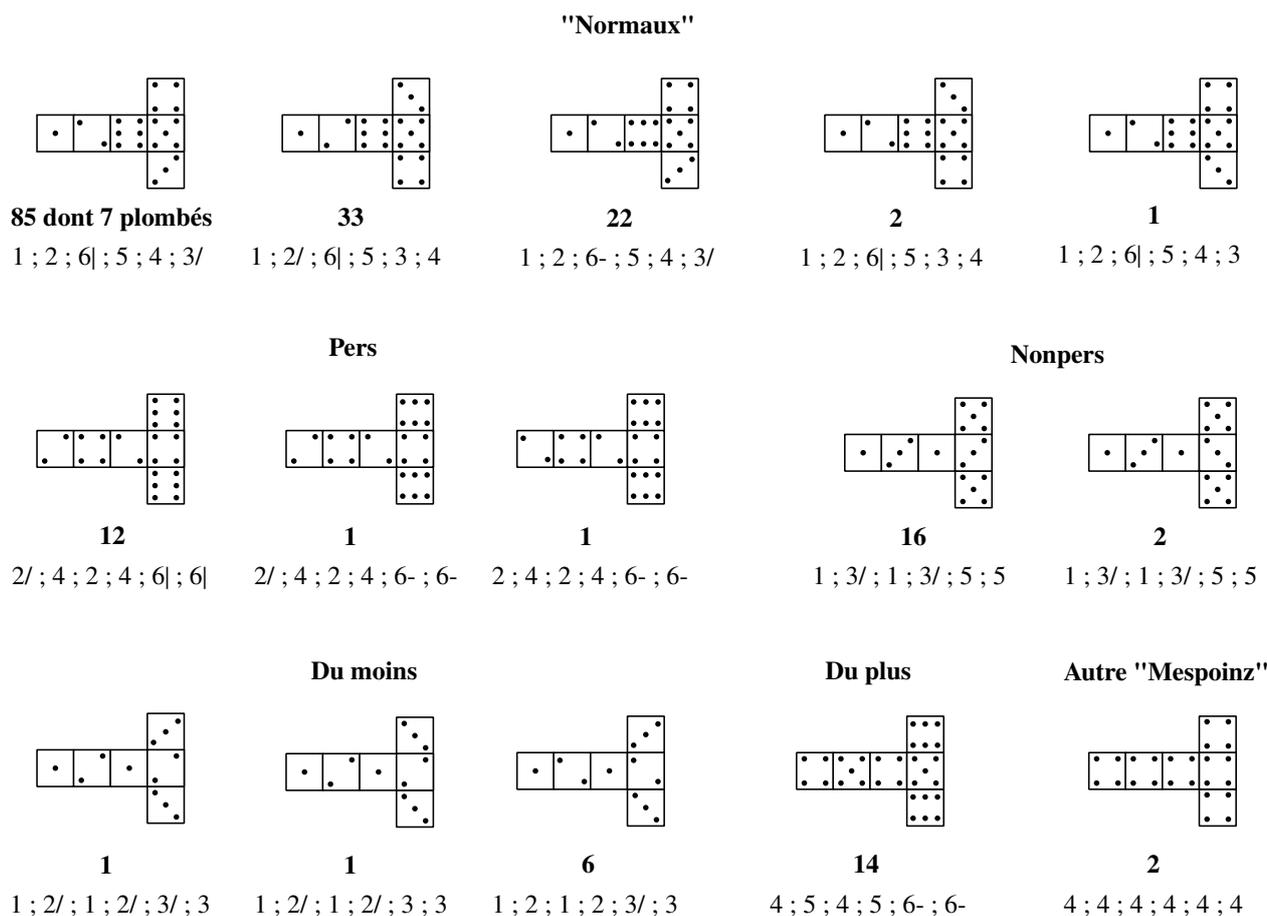


Fig. 7. – Récapitulatif en fonction des types de dés et des codifications du sens de lecture du chiffrage (le nombre d'exemplaires est donné en gras sous chacun des développés)

Cette codification s'avère doublement utile, elle permet d'exclure une des deux possibilités de sens de lecture concernant certains dés au chiffrage irrégulier et permet également d'établir des catégories au sein des types reconnus (fig. 7).

L'existence de dés aux chiffrages irréguliers est signalée dans les textes. Les statuts des décieurs parisiens et ceux portant sur la fabrication des dés à jouer à Toulouse établissent en effet une série d'obligations et d'interdits. A Paris sont interdits les dés « mespoinz », c'est-à-dire portant un seul et même chiffre sur chacune des faces ou les dés « per » et « nonper » dont les faces ne comportent que les chiffres pairs ou impairs de la série 1, 2, 3, 4, 5, 6, le même chiffre se répétant sur des faces opposées⁷⁰. Un autre type de dés « mespoinz » est connu par un poème du XIV^e siècle, Le « Dit d'un mercier » :

*J'ai dez du plus, j'ai dez du moins
De Paris, de Chartres, de Rains,
Si en ai deux, ce n'est pas gas
Qui, au hochet, chicent sa as*⁷¹

Les dés « du plus » et « du moins » présentent respectivement les 3 chiffres les plus grands et les plus faibles de la série 1, 2, 3, 4, 5, 6, un même chiffre se répétant sur des faces

70. Ces derniers constituent donc un sous ensemble des dés « mespoinz ».

71. Publié dans le *Dictionnaire* de Franklin (Franklin, 1906, t. 2, p. 755), lequel traduit « ce n'est pas gas » par « c'est très curieux », « gas » signifie « moquerie », « plaisanterie ». Il est surprenant de voir vanter une marchandise dont la production est interdite ; il est possible que le vendeur veuille attirer le chaland par une tirade humoristique.

opposées⁷². A Toulouse, les rédacteurs ne donnent pas de tels détails, les règles imposant que le total des points soit de 21 et celui de deux faces opposées de 7 suffisent à prévenir la fabrication d'exemplaires illicites, du moins sur la base d'un pointage irrégulier⁷³.

L'irrégularité des dés peut en effet porter sur des caractéristiques physiques. A Paris comme à Toulouse est prohibée la réalisation de dés « longnez » ou « longuestz ». Boileau explique que « longnez » veut dire « frotez a pierre »⁷⁴. Le texte toulousain n'apporte pas de précision sur ce que peuvent être des dés de ce type mais la mention d'une probable limite des dimensions d'un bon dé dans le même article, « *nec tria voc nec doa voc* », permet de supposer qu'il s'agit d'un dé non cubique. Dans l'article 6 du même texte, sont cités les dés « *affachacs* », la forme latine « *affracatos* » donnant « cassés ». Ceci veut peut-être dire qu'une arête du cube serait abattue ou encore qu'il serait creusé pour recevoir une coulée de métal, autrement dit pipé⁷⁵. Il n'y a en revanche aucun doute quant à la nature des dés « *plonmez* » mentionnés dans le texte de Boileau.

A l'exception des dés « *longnez* », nous retrouvons dans le lot bordelais chacun de types prohibés⁷⁶ (fig. 7). Les 7 dés « *plonmez* », tous réguliers en apparence, présentent un trou du quatre élargi et rempli de métal⁷⁷. Si on s'en tient aux dispositions parisiennes « l'œuvre doit être *arse* », à savoir « brûlée ». Ce ne fût pas le cas à Bordeaux.

En guise de conclusion : quelques réflexions autour d'un fait divers

Nous tentons ici de comprendre la raison d'être d'un tel lot de dés dans un tel contexte. Son isolement ne permet de raisonner qu'à partir d'observations et analyses limitées aux seuls fosse et dés.

La fonction de la fosse est pratiquement assurée, il s'agit de latrines. L'architecture, les dimensions et la variété du mobilier indiquent qu'elles seraient collectives. Enfin, la forte proportion de formes se rapportant à des pichets et marmites incite à penser que ces latrines seraient liées à une taverne ou hôtellerie.

Le lot de dés se caractérise par un nombre important d'individus : 205. Ils se présentent groupés ce qui donne à penser que leur abandon s'est fait en un temps. On trouve en accompagnement une épiphyse et deux dés non marqués. En revanche, il n'y a pas d'autres déchets, copeaux ou baguettes, ni de ratés, ni aucun outil destiné à leur fabrication. Enfin, on relève que plus des deux tiers du lot consiste en des dés licites.

Pour ces derniers, une analyse statistique, réalisée sur la base du sens de lecture, permet d'établir un rapport entre le total des possibilités existantes pour réaliser le pointage d'un

72. La répétition des chiffres identiques se faisant sur des faces opposées, l'adversaire ne peut voir, au mieux, que trois faces du cube, lequel se présente alors comme un dé normal. Pour les dés « *mespointz* » ne portant qu'un seul chiffre, leur utilisation suppose que les parties se déroulent rapidement et que le tricheur possède quelques talents de manipulateur. L'expression « changer les dés » que l'on trouve dans plusieurs textes se rapportent à ces manipulations. Le tricheur doit en effet posséder quelques dés licites afin de pas être démasqué.

A la lumière de certaines règles de jeu on comprend l'intérêt de tels dés. Ainsi, dans le jeu de « hasard » ou « hasart », il faut, selon l'ouvrage d'Alphonse X, obtenir avec trois dés un total de 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17 ou 18, c'est-à-dire les combinaisons les moins probables. Avec trois dés « du plus » ou « du moins », la probabilité de gagner en un jet est de 75 %, avec trois dés licites, elle tombe à 25 %. Il reste une faible possibilité de perdre mais elle présente l'intérêt de donner l'illusion que le jeu est honnête.

73. La disposition de faces opposées totalisant 7 (type A de Biddle) est de mise durant l'antiquité romaine (Béal, 1983, p. 345 et 349, ou encore Jehasse, 1980, p. 43) où elle succède au système étrusque avec le 1 opposé au 3, 2 au 4 et 5 au 6 (Béart, 1967, p. 217). Elle réapparaît de façon assurée au XIIIe siècle et est encore conservée de nos jours. Entre l'Antiquité et le XIIIe siècle « s'imposerait une organisation des faces opposant le 1 au 2, le 3 au 4 et le 5 au 6 (type B de Biddle) » (Bourgeois, 2002, pp. 393-394, ill. fig. 8). C'est la même organisation du chiffre que l'on observe sur un dé en os trouvé sur le site de la motte de Grangeneuve, commune de Duras (33), daté du XIIe siècle (Barraud, Camps, 1981, pl. III, n° 2). Il existe cependant des exceptions, tant dans le monde romain, à Lyon (Béal, 1983, n° 1294 et 1295, p. 353), ou encore l'exemplaire en plomb découvert récemment par Thierry Mauduit à l'Isle-Saint-Georges (Gironde), que pour le Moyen Âge, à Montségur (Ariège) (G.R.A.M.E., 1981, pp. 218-220), les exemplaires présentant des pointages franchement atypiques.

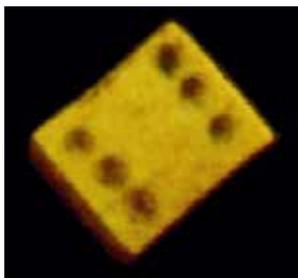
74. Lespinasse et Bonnardot ajoutent « à pierre d'aimant » (Lespinasse, Bonnardot, 1879, p. 314. A l'instar de Jean-Michel Mehl (Mehl, 1990, p. 81), supposer par là que les dés aient pu être magnétisés nous semble plus que douteux. L'utilisation des propriétés des lois du magnétisme ne vaut que si le dé est magnétisable, même si les textes prévoient que les dés peuvent être en métal, elle suppose que la table de jeu soit également adaptée. Un tel cas est toutefois signalé à la fin du XIVe siècle (Mehl, 1990, p. 288).

75. Auquel cas la signification de « *longnez* » à Paris ne correspondrait pas à celle de « *longuest* » à Toulouse ; peut-être alors à « *affachacs* ». Casser un dé requiert visiblement un outillage particulier dont la vente ou l'attribution sont interdites dans le même article.

76. Ce qui est assez exceptionnel. Nous avons connaissance de la découverte d'un dé « *nonper* » en Bourgogne, il date du XIIIe (Rongier, 1987, n° 518 (ill.), p. 186). Jean-Claude Béal, signale deux dés inédits du musée des Beaux Arts de Vienne, où on observe deux 6 (Béal, 1981, p. 115). Ce type de malfaçon existerait donc aussi dans l'antiquité ? La chose est envisageable car on connaît des exemples de dés plombés pour cette période. Ainsi deux dés de Sainte-Colombe-lès-Vienne présentent des motifs de points volontairement sur creusés pour recevoir une coulée de métal (Béal, 1983, p. 353, n° 1297 et 1298 du catalogue, pl. LIX).

77. Toujours le trou inférieur gauche du 4 selon le sens de lecture du chiffre, lequel présente une codification identique pour l'ensemble des exemplaires : 1 ; 2 ; 6 | 5 ; 4 ; 3/.

Fig. 8. – Exemple d'orientation d'un 6 sur une face large. La réalisation aurait été plus simple avec une orientation des lignes de trois points dans le sens de la longueur



dé et celles effectivement utilisées. Il existe au total 16 codifications possibles et par conséquent autant de possibilités d'organiser les points d'un dé⁷⁸, ici 5 seulement ont été utilisées et qui plus est, deux d'entre elles ne l'ont été que pour trois dés. Selon nous, l'utilisation de moins d'un tiers des possibilités de pointage met en lumière des habitudes de fabrication. Ces automatismes dans la gestuelle semblent à ce point intégrés qu'ils prennent le pas sur le côté pratique du marquage des points. On remarque en effet sur plusieurs dés imparfaitement cubiques⁷⁹ que lorsque le 6 est présent sur une face large, les deux lignes parallèles de 3 points, sont parfois orientées dans le sens de la largeur et non de la longueur (fig. 8), ce qui n'est pas la manière la plus pratique de procéder⁸⁰. Ces observations nous poussent à envisager que les dés ont été fabriqués, tout au moins que le marquage des points a été fait, par une ou deux personnes.

Le lot de dés ne semble pas être la « collection » d'un joueur, ni même d'un groupe de joueurs. Le nombre important de dés et le fait qu'ils aient été vraisemblablement abandonnés en un seul temps ne plaide pas en faveur d'une telle hypothèse. Surtout, elle n'explique pas la présence d'une matrice et des dés inachevés.

Ce lot, non encore écoulé, serait-il alors le résultat de l'égaré d'un artisan établi ou d'un personnage se livrant à une activité économique parallèle ? Le caractère mécanique du pointage, tel qu'il ressort de l'analyse statistique, ainsi que la présence d'une forte majorité de dés licites, incite à penser que se serait plutôt le premier. Quand bien même un non professionnel aurait pris des habitudes en se livrant à une activité en

dehors de tout contrôle, pourquoi prendrait-il en plus le risque de fabriquer des dés parfaitement licites dont on peut imaginer que la valeur marchande doit être bien moindre que celle de dés truqués ? Une possibilité serait que les dés licites, soient en fait destinés à être plombés.

Enfin, l'absence d'autres déchets, inhérents à la fabrication de dés à jouer, semble indiquer que ceux-ci n'ont pas été produits sur place.

La nature supposée de l'établissement auquel se rattacheraient les latrines, taverne ou hôtellerie, est connue pour être le siège de la tenue de jeux et de multiples désordres. On peut imaginer que la révélation d'une tricherie entraîna le rapatriement d'un autre coupable, le ou les fabricants et d'une partie de leur production. Quoiqu'il en soit, l'hypothèse d'avoir ici le résultat d'une condamnation plus ou moins sommaire est plus satisfaisante que celle d'un abandon volontaire.

78. 1 ; 2/ ; 6 | ; 5 ; 3/ ; 4 ~ 1 ; 2/ ; 6 | ; 5 ; 4 ; 3/ ~ 1 ; 2/ ; 6- ; 5 ; 3/ ; 4 ~ 1 ; 2/ ; 6- ; 5 ; 4 ; 3/ ~ 1 ; 2/ ; 6 | ; 5 ; 3 ; 4 ~ 1 ; 2/ ; 6 | ; 5 ; 4 ; 3 ~ 1 ; 2/ ; 6- ; 5 ; 3 ; 4 ~ 1 ; 2/ ; 6- ; 5 ; 4 ; 3 ~ 1 ; 2 ; 6 | ; 5 ; 3/ ; 4 ~ 1 ; 2 ; 6 | ; 4 ; 3/ ~ 1 ; 2 ; 6- ; 3/ ; 4 ~ 1 ; 2 ; 6- ; 4 ; 3/ ~ 1 ; 2 ; 6 | ; 3 ; 4 ~ 1 ; 2 ; 6 | ; 4 ; 3 ~ 1 ; 2 ; 6- ; 3 ; 4 ~ 1 ; 2 ; 6- ; 4 ; 3.

Le calcul porte sur 143 des 144 dés licites (ou d'apparence licite) car un exemplaire présente la face du 2 trop érodée pour en connaître l'orientation, 2/ ou 2 ?

Si le nombre de 143 unités n'offre pas d'assurance d'un strict point de vue mathématique, il demeure quand même significatif.

79. Nous entendons par-là qu'ils sont parallélépipédiques sans pour autant y voir des dés truqués de type « longnez ». Ils ont d'ailleurs été testés.

80. Plusieurs dés inachevés trouvés à Constance et étudiés par Judith Oxle expriment aussi un caractère « mécanique » de l'exécution du pointage. Ces dés présentent au moins deux faces marquées, celles du 4 et du 3. L'artisan réalisait donc le pointage en commençant par le 3 ou le 4, puis le 1 ou le 5, s'assurant sans doute ainsi du respect de la règle voulant que le total des faces opposées fassent 7 (Oxle, 1985, pp. 487-488, ill.).

La possibilité, avancée par Cécile Laflaquière, qu'une partie du pointage soit réalisée avant le débitage des cubes, sur les quatre faces de la baguette donc, nous semble donc devoir être écartée (Laflaquière, 1993, vol. 2, p. 42).

Bibliographie

- *Journal d'un bourgeois de Paris, 1405-1449*, Alexandre Tuetey éd., Paris, 1881.
- *Libros del ajedrez, dados y tablas* (Livres d'Échecs, Dés et Tables, d'Alphonse X, le Sage), manuscrit T.I.6 de la bibliothèque de l'Escorial, Madrid, 1987.
- *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, 1723, vol. I et V.
- *Registres de la Jurade* (vol. IV). Délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422 (II), Bordeaux, 1883.
- Barraud, D., 1990, « Chantier Camille-Jullian. Principales découvertes », *RAB*, t. LXXXI, 1990.
- Barraud, D., Camps, S., « Catalogue du mobilier des prospections », *Rapport d'activité du Groupe Archéologique Mons Securus*, n° 6, 1981.
- Barrère, M., 1990, « Dans la vie », in *Archéologie et vie quotidienne aux XIIIe-XIVe siècles en Midi-Pyrénées*. Catalogue d'exposition. Musée des Augustins, 7 mars-31 mai 1990.
- Béal, J.-C., 1981, « Fouilles de Javols 1969-1978. Catalogue des objets en os (II) », *RGCC, SLSAL*, 1, 1981.
- Béal, J.-C., 1983, *Catalogue des objets de tabletterie du Musée de la civilisation gallo-romaine de Lyon*, Lyon, 1983.
- Béal, J.-C., Dureuil J.-F., 1996, « La Tabletterie gallo-romaine et médiévale. Une histoire d'os. » Catalogue d'art et d'histoire du musée du Carnavalet, t. XI, Paris, 1996, n° 284, p. 112, ill.
- Béart, C., 1967, « Histoire des jeux », in *Jeux et Sport*, encyclopédie de la Pléiade (Caillois, R. dir.), Tours, 1967.
- Benzacar, J., 1905, « Les jeux de hasard à Bordeaux (1701-1789) », *RPBSO*, vol. 8, 1905.
- Boileau, E., « Le livre des Métiers », in Lespinasse, R. et Bonnardot, F., *Histoire générale de la ville de Paris*, Paris, 1879.
- Bourgeois, L., 2002, « Pièces de jeu et milieu aristocratique dans le Centre-Ouest de la France (Xe-XIIe siècles) », *Aquitania*, XVIII, 2001-2002.
- Cavignac, J., « Répertoire de la cour des jurats de Bordeaux (sous-série 12B). Suivi d'un choix de sentences », document dactylographié, AM Bordeaux.
- Drouyn, L., 1879, *Bordeaux vers 1450*, Bordeaux, 1879
- Fabre-Dupont Malleret, S., 1996, *La céramique et la ville. Le vaisseleur bordelais du Xe au XVIe siècle, à partir des données archéologiques*. Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, 1996, Vol. I.
- Fagniez, G., 1891, *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, 1, Paris, 1891.
- Feugère, M., Charpentier, X., Gassies, E., « Etude du petit mobilier du site de Camille-Jullian », à paraître.
- Franklin, A., 1906, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions à Paris*, Paris, 1906.
- Gaufreteau (de), J., *Chronique bordelaise*, t. I (1240-1599), Bordeaux, 1877.
- G.R.A.M.E., 1981, *Montségur, 13 ans de recherche archéologique, 1964-1976*, Numéro spécial de *La Recherche archéologique à Montségur : bulletin du Groupe de Recherches Archéologiques de Montségur et Environs*, Lavelanet, 1981.
- Harlé, P., 1911, « Registre du clerc de la ville de Bordeaux, XVIe siècle », *AHDG*, t. XLVI, 1911.
- Jehasse, L., 1980 « Les objets d'os d'Aléria (Corse) », in *objets en os historiques et actuels* (Stordeur, D. dir), Travaux de la Maison d'Orient, n° 1, Lyon, 1980.
- Jigan, C., 1988, « La taverne », in *L'ancien quartier Saint-Pierre de Caen*, Publications du Musée de Normandie, 7, Caen, 1998.
- Jourdan, L., 1980 « Matériel osseux de Rougiers », in *objets en os historiques et actuels* (Stordeur, D. dir), Travaux de la Maison d'Orient, n° 1, Lyon, 1980.
- Jubinal, A., *Euvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIIIe siècle*, t. I, Nogent-le-Rotrou, 1877.
- Laflaquière, C., 1993, *Première approche de la tabletterie médiévale et moderne en Aquitaine*. T.E.R., Université Michel de Montaigne Bordeaux III, 1993, 2 vol.
- Lami, E.-O., 1886, *Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels*, Paris, 1886, t. 6.
- Maire, J., 1986, « Vie matérielle en Alsace au Moyen-âge et à la Renaissance », in *Encyclopédie de l'Alsace*, vol. 12, Strasbourg, 1986.
- Mehl, J.-M., 1990, *Les jeux au Royaume de France du XIIIe au début du XVIe siècle*, Paris, 1990.
- Montaignon (de), A., Raynaud, G., *Recueil Général et Complet des Fabliaux des XIIIe et XIVe siècles*, vol. V, Paris, 1872.
- Motteau, J., Pastoureau, M., 1991, *Catalogue des objets des fouilles de Tours (1973-1977)*, in *Recherche sur Tours* (Galinié, H. dir), vol. 5, Tours, 1991.
- Neveux, M., 1967, « Jeux de hasard », in *Jeux et Sport*, encyclopédie de la Pléiade (Caillois, R. dir.), Tours, 1967.
- Oexle, J., 1985, « Würfel und Paternosterhersteller im Mittelalter », in *Der Keltenfürst van Hochdorf, Methoden und Ergebnisse der Landesarchäologie*. Stuttgart, 1985.
- Pontal, O., 1983, *Les statuts synodaux français du XIIIe siècle*, 2, Paris, 1983.
- Ragot, A., 1987, « Passage à Condom et à Nérac de Thomas Illyricus, futur ermite d'Arcachon », in *De Nérac à Condom*. Actes du XXXVe Congrès d'études régionales de la FHSO, 17, 18 et 19 juin 1983, Agen, 1987.
- Reverdy, S., 1990, « Le façonnage de l'os », in *Archéologie et vie quotidienne aux XIIIe-XIVe siècles en Midi-Pyrénées*. Catalogue d'exposition. Musée des Augustins, 7 mars-31 mai 1990.
- Rongier, G., 1987, *Bourgogne médiévale, la mémoire du sol : 20 ans de recherches archéologiques*. Catalogue d'exposition du Musée Archéologique de Dijon (Beck, P. dir.), 1987-1988, Dijon, 1987.

- Semrau, F., 1910, *Würfel und würfenspiel im alten Frankreich*, Halle, 1910.
- Spirito, L., *Le passetemps de la fortune des dez* (Faure, A., trad.), 1583.
- Termignon, S., 1996, *Les objets de tableterie de la cité judiciaire à Bordeaux*, Mémoire de maîtrise, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, 1996.
- Henry Thomas Riley, H. T., 1868, *Life in the XIII th, XIV th and XVth Centuries*, Londres, 1868